



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2026-109

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-07-24-00021 - Arrêté au titre article D461-27-2° au 24-7-26 (1 page)	Page 4
R93-2026-07-23-00003 - Arrête prefectoral portant derogation a l arrete prefectoral du 23-10-2012 portant reglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhone (4 pages)	Page 6
R93-2026-07-27-00003 - DECISION N°2026GHT06-052 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE (7 pages)	Page 11
R93-2026-07-10-00008 - Décision portant attribution de la licence de transfert n°83#000736 à la SELEURL PHARMA. LC - Pharmacie Charpentier - dans la commune de FREJUS (83600) (4 pages)	Page 19
R93-2026-07-03-00004 - decision transfert (4 pages)	Page 24
R93-2026-06-17-00004 - Prolongation arrêté intérim M Denié-Gabillot EHPAD Cadenet Cucuron juil 2026 (2 pages)	Page 29

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2026-07-24-00023 - Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale. (7 pages)	Page 32
R93-2026-07-24-00022 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (11 pages)	Page 40
R93-2026-04-09-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL DOMAINE DE LA CAUME 13210 ST REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 52
R93-2026-04-09-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de FICHELLÉ Christophe 13450 GRANS (2 pages)	Page 55
R93-2026-04-27-00029 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GIRAUDO Aurélien 83400 HYERES (2 pages)	Page 58
R93-2026-04-03-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MANOLOGLOU Fabien 84240 LA TOUR D'AIGUES (2 pages)	Page 61
R93-2026-04-03-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MARTINEZ Lucas 84210 PERNES LES FONTAINES (2 pages)	Page 64
R93-2026-04-28-00036 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de MERLATTI FAISSOLLE Céline 83136 STE ANASTASIE SUR ISSOLE (3 pages)	Page 67

R93-2026-03-24-00028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de NIKOLOV Milivoje 84140 MONTFAVET (2 pages)	Page 71
R93-2026-04-09-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PARDO Caroline 13200 ARLES (2 pages)	Page 74
R93-2026-04-24-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL CHATEAU LA CASTILLE 83210 SOLLIES VILLE (2 pages)	Page 77
R93-2026-04-09-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL LA BARTHOLETTE 13440 CABANNES (2 pages)	Page 80
R93-2026-04-09-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA DU DOMAINE D'ALTAVES 75009 PARIS (2 pages)	Page 83
R93-2026-03-25-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA LA GRAND PIECE DE LA GREE 04190 LES MEES (2 pages)	Page 86
R93-2026-04-09-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de TURCAN Fabien 13116 VERNEGUES (2 pages)	Page 89
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2026-07-27-00002 - Décision portant affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et gestion des intérimaires (2 pages)	Page 92
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2026-07-28-00001 - 2026-07-28 -AP Reconnaissance SIR DREAL-PACA 10-2026 (13 pages)	Page 95
DIRM MED /	
R93-2026-07-22-00004 - Arrêté fixant l'état définitif des listes des candidats éligibles à l'élection partielle du 17 septembre 2026 en vue du renouvellement des membres du conseil régional de la conchyliculture de Méditerranée (5 pages)	Page 109
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2026-07-27-00001 - Arrêté portant réquisition d'une colonne du SDIS 84 au profit du SDIS 81 (2 pages)	Page 115

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-24-00021

Arrêté au titre article D461-27-2° au 24-7-26



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des politiques régionales de santé
132 Boulevard de Paris
13331 MARSEILLE

ARRETE
**relatif à la liste des membres du comité régional de reconnaissance
des maladies professionnelles**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte-d'Azur

Vu l'article D461-27-2° du code de la sécurité sociale

ARRETE

Article 1 :

La liste prévue à l'article susmentionné s'établit comme suit :

Madame le Docteur Edith GRIFFATON
Madame le Docteur Anne LANDI
Madame le Docteur Catherine MILLET
Madame le Docteur Viviane HERAT-HEUZÉ
Madame le Docteur Sophie DUMAS
Monsieur le Docteur Jean-Edouard BRIN
Monsieur le Docteur André DUBOIS
Monsieur le Docteur Jean-Noël FRANCOIS
Madame le Docteur Chloé HIVER

Article 2 :

La durée du mandat des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est de quatre ans.

A Marseille, le 24/07/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-23-00003

Arrete prefectoral portant derogation a l arrete
prefectoral du 23-10-2012 portant
reglementation des bruits de voisinage dans le
département des Bouches-du-Rhone



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
délégation départementale
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L4111-1, L4111-3, L4121-1 et L5424-8 ;

Vu le code de la sante publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants, R571-1 et suivants, et R571-92 et suivants ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 précité selon lequel « *Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.* » ;

Considérant que Météo France prévoit un dépassement récurrent des températures (minimales et maximales) au-dessus des normes saisonnières ;

Considérant la demande, formulée par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Public (BTP) des Bouches-du-Rhône dans son courrier du 24 juin 2026 et son courriel du 13 juillet 2026, de dérogation aux horaires imposés aux chantiers par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 afin d'assurer la sécurité sanitaire des salariés exposés à de fortes chaleurs ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 susvisé portait dérogation jusqu'au 10 juillet 2026 et qu'il est nécessaire de reconduire cette dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : décision

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône est accordée aux entreprises du secteur du BTP ne pouvant aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- les travaux sont autorisés de 5h à 20h du lundi au vendredi

Article 2 : validité

Cette dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 14 août 2026.

Article 3 : réduction des nuisances

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à permettre une protection acoustique des habitations riveraines ;

- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- à limiter l'usage des marches arrière, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4 : information du voisinage

Toutes les dispositions sont prises par les entreprises bénéficiaires pour informer le voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées.

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers et agents de police judiciaire, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Marseille et de Salon-de-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

le 23 JUL. 2026

Monsieur Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

ASOS JUN 18 '12

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-27-00003

DECISION N°2026GHT06-052 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N°9 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE
VAUCLUSE

DOS-0626-6104-D

**DECISION N° 2026GHT06-056 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'arrêté n°2023GHT03-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mars 2023, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

VU l'arrêté n°2024GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 avril 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU l'arrêté n° 2024GHT84-088 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2026GHT06-049 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 juin 2026, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

VU la décision n°2016GHT07-35 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2017GHT02-010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2018-GHT04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2019-GHT08-064 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 28 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2022-GHT12-108 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2025-GHT84-02-012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 février 2025 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2025-GHT84-02-011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 février 2025 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2025GHT84-02-013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 février 2025 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2026GHT06-050 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juin 2026 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 10 juin 2026 de la Commission Médicale du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n° 9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 09 juin 2026 du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU les avis des instances des établissements parties, conformément aux dispositions de l'article L. 6132-2 du code de la santé publique, notamment ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 27 avril 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 28 mai 2026

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 22 mai 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 22 juin 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 11 juin 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 26 mai 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 04 mai 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 06 juillet 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 13 mai 2026 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 23 avril 2026 ;

VU l'avis du 29 avril 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 juillet 2026 Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 juin 2026 Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 juin 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 09 juin 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 23 juin 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 09 juin 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 29 juin 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 09 juillet 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 14 avril 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 11 juin 2026 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 avril 2026 du Comité social d'établissement de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 06 mai 2026 du Comité social d'établissement de l'EHPAD Jehan Rippert, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 juin 2026 du Conseil Social et économique de l'EHPAD Albert Artilland de Bédoin relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 04 mai 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 juin 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 03 juin 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 12 mai 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 11 juin 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 juin 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 04 mai 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 juillet 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 04 juin 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 23 avril 2026 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 12 mai 2026 la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 avril 2026 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 26 mai 2026 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 03 juin 2026 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 08 juin 2026 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 12 juin 2026 la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 10 juin 2026 la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 19 juin 2026 la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 22 juin 2026 la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 04 juin 2026 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 juin 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 11 juin 2026 Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 06 juillet 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 09 juin 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 11 juin 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 02 juillet 2026 Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la Sorgue, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 juin 2026 Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 23 juin 2026 Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 17 juillet 2026 Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 05 juin 2026 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 11 juin 2026 Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis 10 juin 2026 Conseil d'administration de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 avril 2026 Conseil d'administration de l'EHPAD Jehan Rippert, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 juin 2026 Conseil d'Administration de l'EHPAD Albert Artilland de Bédoin, relatif à l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°9 portant prolongation à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire de Vaucluse signée le 17 juillet 2026 par les établissements parties ; le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », le Centre Hospitalier de Carpentras, le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, le Centre Hospitalier de Gordes, le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, le Centre Hospitalier de Montfavet, le Centre Hospitalier de Sault, le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, le Centre Hospitalier de Valréas, l'EHPAD Jehan Rippert, l'EHPAD Albert Artilland ;

CONSIDÉRANT que les groupements hospitaliers de territoire ont été institués par l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et sont régis par les dispositions des articles L. 6132-1 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 6132-1-III du code de la santé publique, la convention constitutive est conclue pour une durée de dix ans et peut être renouvelée par avenant approuvé par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que les établissements parties ont souhaité renouveler la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire de Vaucluse pour une nouvelle période de dix ans afin d'assurer la poursuite de leur coopération territoriale et la mise en œuvre de leur projet médico-soignant partagé ;

CONSIDÉRANT que l'avenant a été élaboré selon les modalités prévues par le code de la santé publique et la convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que les instances compétentes des établissements parties ainsi que les instances de groupement ont été régulièrement consultées ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°9 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse conclu le 17 juillet 2026, et portant modification de la composition des membres et des instances du Groupement **est approuvé**.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- Le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon
- L'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », sis 5, rue Alexandre Blanc, 84503 Bollène
- Le Centre Hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavaillon Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- Le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun, 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- Le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- Le Centre Hospitalier de Montfavet, sis Avenue de la Pinède CS 20107 – 84918 Avignon Cedex ;
- Le Centre Hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- Le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- Le Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas ;
- L'EHPAD Jehan RIPPET, sis 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint Saturnin Les APT.
- L'EHPAD Albert Artilland, sis 186 Chemin des Florans – 84410 Bédoin

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est le Centre Hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau - 84902 AVIGNON CEDEX 9.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'avenant n°9 modifie l'article 24 de la convention constitutive relatif à sa durée. La convention constitutive est renouvelée pour une durée de dix ans à compter du 1er juillet 2026.

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le

27 JUL. 2026

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-10-00008

Décision portant attribution de la licence de
transfert n°83#000736 à la SELEURL PHARMA. LC
- Pharmacie Charpentier - dans la commune de
FREJUS (83600)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0726-6746-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000736 A LA SELEURL PHARMA. LC –
PHARMACIE CHARPENTIER - DANS LA COMMUNE DE FREJUS (83600)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et- Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 1^{er} septembre 1981 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à FREJUS (83600) – quartier Malbousquet – route Départementale de Bagnols-en-forêt sous le numéro de licence 405 ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var n°04/10 en date du 3 février 2010 portant autorisation de transfert de l'EURL « pharmacie du Cais » au lotissement « cais centre » - croisement de la rue des combattants d'Afrique du Nord et de l'impasse du stade à FREJUS (83600) sous le numéro de licence 634 ;

Vu la demande formulée le 16 avril 2026 par la SELEURL pharma. LC – pharmacie Charpentier - sise 2040 rue des combattants en Afrique du Nord – résidence Cais centre à FREJUS (83600) exploitée par monsieur CHARPENTIER Laurent pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2040 rue des combattants en Afrique du Nord – résidence Cais centre à FREJUS (83600) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 493 – 699 rue de la Vernède – parcelle cadastrale section BM n°952 à FREJUS (83600) ;

Vu la saisine en date du 29 avril 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;



Vu l'avis favorable en date du 5 mai 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse ;

Vu l'avis défavorable en date du 22 mai 2026 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la SELEURL pharma. LC – pharmacie Charpentier - sise 2040 rue des combattants en Afrique du Nord – résidence Cais centre à FREJUS (83600) sollicite un transfert vers un nouveau local situé au 493 – 699 rue de la Vernède – parcelle cadastrale section BM n°952 à FREJUS (83600) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier « les Vernèdes » situé dans la commune de FREJUS (83600) délimité par le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Nord par l'autoroute A8, au Sud par la voie ferrée, à l'Est par un cours d'eau « le Reyran » et à l'Ouest par les limites communales vers un local distant d'environ 1,9 kilomètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers et des places de stationnement pour véhicules particuliers ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de FREJUS en date du 17 avril 2025 ;

Considérant l'avis émis en date du 5 mai 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier « Les Vernèdes » ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la SELEURL pharma. LC – pharmacie Charpentier à son nouvel emplacement et par la SELARL Pharmacie Dibo dont le local se situera 151 rue de la Vernèdes – « les Allées Esterel » à FREJUS (83600) ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1, l'article L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 1^{er} septembre 1981 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à FREJUS (83600) – quartier Malbousquet – route Départementale de Bagnols-en-forêt sous le numéro de licence 405 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du département du Var n°04/10 en date du 3 février 2010 portant autorisation de transfert de l'EURL « pharmacie du Cais » au lotissement « cais centre » - croisement de la rue des combattants d'Afrique du Nord et de l'impasse du stade à FREJUS (83600) sous le numéro de licence 634 est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 3 :

La demande formulée le 16 avril 2026 par la SELEURL pharma. LC – pharmacie Charpentier - sise 2040 rue des combattants en Afrique du Nord – résidence Cais centre à FREJUS (83600) exploitée par monsieur CHARPENTIER Laurent pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2040 rue des combattants en Afrique du Nord – résidence Cais centre à FREJUS (83600) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 493 – 699 rue de la Vernède – parcelle cadastrale section BM n°952 à FREJUS (83600) **est accordée.**

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000736**. Elle est octroyée à l'officine sise 493 – 699 rue de la Vernède – parcelle cadastrale section BM n°952 à FREJUS (83600). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 10 juillet 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-07-03-00004

decision transfert

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0426-3841-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001027 A LA PHARMACIE JOYET DANS
LA COMMUNE D'ANTIBES (06160)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 28 septembre 1970 enregistrant la licence n°490 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 boulevard Charles Guillaumont, Immeuble « Le San Remo » à ANTIBES (06160) ;

Vu la demande enregistrée le 9 avril 2026, présentée par la PHARMACIE JOYET, exploitée par monsieur JOYET Georges, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 7 boulevard Charles Guillaumont à ANTIBES (06160) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé chemin des Sables, boulevard de Ardisson, boulevard de la Pinède à ANTIBES (06160) ;

Vu la saisine en date du 23 avril 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Vu l'avis défavorable en date du 21 mai 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse ;



Vu l'avis défavorable en date du 28 mai 2026 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 2 juin 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable en date du 17 juin 2026 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Considérant que la PHARMACIE JOYET sise 7 avenue Charles Guillaumont à ANTIBES (06160) sollicite un transfert vers un nouveau local situé chemin des Sables, boulevard de Ardisson, boulevard de la Pinède à ANTIBES (06160) ;

Considérant que la population municipale de la commune d'ANTIBES s'élève à 76637 habitants pour 33 officines, soit un ratio d'une officine pour 2353 habitants ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même de quartier « le Ponteil » de la ville d'ANTIBES délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur comme suit au Nord par la voie ferrée, le boulevard Maréchal Foch, à l'Est par la bordure du littoral menant jusqu'au port de la Salis, au Sud par le massif forestier, le chemin Gustave Raymond, le chemin du tamisier, le chemin de l'aureto et à l'Ouest par la bordure du littoral vers un local distant de 1,5 kilomètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale relative à l'accessibilité des personnes handicapées de la commune d'ANTIBES en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant l'avis émis en date du 2 juin 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci restant desservie par la pharmacie de l'Estérel située 8 avenue de l'Estérel à ANTIBES (06160) soit à une distance de 650 mètres de la pharmacie Joyet ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 28 septembre 1970 enregistrant la licence n°490 pour la création de l'officine de pharmacie située 7 boulevard Charles Guillaumont, Immeuble « Le San Remo » à ANTIBES (06160) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la PHARMACIE JOYET, exploitée par monsieur JOYET Georges, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 7 avenue Charles Guillaumont à ANTIBES (06160) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé chemin des Sables, boulevard de Ardisson et boulevard de la Pinède à ANTIBES (06160) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001027. Elle est octroyée à l'officine sise chemin des Sables, boulevard de Ardisson et boulevard de la Pinède à ANTIBES (06160) ;

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 3 juillet 2026.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-17-00004

Prolongation arrêté intérim M Denié-Gabillot
EHPAD Cadenet Cucuron juil 2026

ARRETE N° DD84-0626-5660-D
portant reconduction de la désignation de Monsieur Stéphane DENIE-GABILLOT,
Directeur des EHPADs de Sainte Cécile-les-Vignes et Sablet,
pour assurer l'intérim de direction
des EHPADs André Estienne à Cadenet et l'Âge d'or à Cucuron

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Loïc SOURIAU, en tant que Directeur de la délégation départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié le 9 octobre 2015 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'absence de Madame Emilie JAYET, Directrice des EHPADs André Estienne à Cadenet et l'Âge d'or à Cucuron depuis le 06 mai 2026 ;

Vu la prolongation de l'arrêt de travail de Madame Emilie JAYET jusqu'au 12 juillet 2026 inclus ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordonnancement des titres, des mandats, et notamment le traitement de la paie ;



Vu l'accord de Monsieur Stéphane DENIE-GABILLOT pour assurer les fonctions de Directeur par intérim des EHPADs André Estienne à Cadenet et l'Âge d'or à Cucuron à compter du 17/06 2026 jusqu'au 12 juillet 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Stéphane DENIE-GABILLOT, Directeur des EHPADs de Sainte Cécile-les-Vignes et Sablet, est à nouveau nommé à compter du 17 juin 2026, Directeur par intérim des EHPADs André Estienne à Cadenet et l'Âge d'or à Cucuron. Il occupera cette fonction jusqu'au 12 juillet 2026 inclus (date de fin du congé maladie de Madame Emilie JAYET, Directrice des EHPADs André Estienne à Cadenet et l'Âge d'or à Cucuron).

Article 2 : Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim, Monsieur Stéphane DENIE-GABILLOT, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 1 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 28 mai 2026. À partir de cette date, Monsieur Stéphane DENIE-GABILLOT percevra un montant mensuel de 333 € de majoration de sa part fonctions, proratisée sur la période indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département.

Fait à Avignon, le 17/06/2026

Signé électroniquement

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-24-00023

Arrêté portant publication de la liste des
organismes de formation autorisés à mettre en
oeuvre l'action de formation spécifique en
matière d'hygiène alimentaire adaptée à
l'activité des établissements de restauration
commerciale.



Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

***Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur***

VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L. 233-4 et D. 233-12 ;

VU le code du travail et, notamment, son article L. 6313-1 ;

VU l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'un organisme de formation peut être restreinte, suspendue ou retirée, en cas de non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'autorisation.

Article 3 : L'arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale du 29 janvier 2026 est abrogé.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 juillet 2026

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Stéphanie FLAUTO

ANNEXE

Nom de l'organisme de formation	Adresse de l'organisme de formation	Enregistrement à compter du
ARTEFAQS	310 Route d'Eguilles - Les Jardins de Juliette 3 - 13090 Aix en Provence	1 ^{er} février 2026
Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence - Alpes - Côte d'Azur	5 Boulevard Pèbre – 13008 Marseille	1 ^{er} février 2026
MORRA Thierry	Quartier Ste Cécile – 45 chemin de la Gardiole – 83140 Six-Fours-les-Plages	1 ^{er} février 2026
CRC	401 chemin des Plantades – 83130 La Garde	1 ^{er} février 2026
F.L.A.T.H	14 Rue de Roquebillière 06150 Cannes	1 ^{er} février 2026
AFC GROUPE	Les espaces de la Ste Baume lot 21 – 30 avenue du château de Jouques – 13420 Gémenos	1 ^{er} février 2026
POUJADE (LASSUS) Marie-Annick	1 Boulevard Bernard Palissy – 83640 Saint-Zacharie	1 ^{er} février 2026
IJN France	9 rue Saint Jean d'Angely – 06300 Nice	1 ^{er} février 2026
ADFPA	10 rue des silos – 05000 Gap	1 ^{er} février 2026
Laboratoire départemental vétérinaire hygiène alimentaire des Hautes Alpes	5 rue des silos – 05000 Gap	1 ^{er} février 2026
Roux Cooking Training	274 chemin de la venelle – 83320 Carqueiranne	1 ^{er} février 2026
MEHLINGER Damien	7 avenue de la Marne – 06100 Nice	1 ^{er} février 2026
PERSPECTYS	1 rue Lefebvre – 83500 La Seyne sur Mer	1 ^{er} février 2026
PELLERIN Jérémy	Le Bancairon – 5200 Route Tinée – 06420 Clans	1 ^{er} février 2026
BERTRAND Denis	6 rue Blanchard – 83340 Le Luc	1 ^{er} février 2026
Le Moins Cher en Formation	730 Bd de Lery – 83500 La Seyne-sur-Mer	1 ^{er} février 2026
Vos Formations aux Meilleurs Prix	730 Bd de Lery – 83140 Six-Fours-Les-Plages	1 ^{er} février 2026
FRANCE PROFORMATION	730 chemin dit du Lery – 83500 La Seyne-sur-Mer	1 ^{er} février 2026

Association de Formation Pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne (ACPM)	48 avenue Marcel Delprat – 13013 Marseille	1 ^{er} février 2026
RHREFLEX 83	900 avenue Charles Peguy – 83160 La Valette-du-Var	1 ^{er} février 2026
RHREFLEX	Bâtiment Hermès – 66 avenue Giscard d'Estaing – 06200 Nice	1 ^{er} février 2026
BIRD FORMATION	35 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille	1 ^{er} février 2026
Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Var	Campus ZI Toulon Est – Résidence la Grande Tourache – BP 262 – 83078 Toulon Cedex 9	1 ^{er} février 2026
Chambre de commerce et d'industrie du Vaucluse	46 Cours Jean Jaurès – BP 70158 – 84008 Avignon cedex 1	1 ^{er} février 2026
SCIUME Aurore	Résidence Orphée Bât A – 437 chemin de St Roch – 83190 Ollioules	1 ^{er} février 2026
MANDYBEN	146 rue Paradis – 13006 Marseille	1 ^{er} février 2026
FORM' ACTIONS CONSULTING	La Brunette Bât E – 55 avenue de la Rose – 13013 Marseille	1 ^{er} février 2026
ARNIAUD CONSULTEAM	Centre d'affaires Optimum – ZAC Millonne – 2 route de la Seyne – 83140 Six-Fours-Les-Plages	1 ^{er} février 2026
GRETA du Var Lycée polyvalent Paul Langevin – Lycée des métiers de l'industrie	Boulevard de l'Europe – 83500 La Seyne Sur Mer	1 ^{er} février 2026
GRETA-CFA Vaucluse Lycée polyvalent Philippe de Girard	138 Avenue de Tarascon – 84000 Avignon	1 ^{er} février 2026
GRETA-CFA Alpes Provence Lycée général et technologique Dominique Villars	Place De Verdun – 05000 GAP	1 ^{er} février 2026
GRETA Marseille Méditerranée Lycée polyvalent Jean Perrin	74 Rue Verdillon – 13010 Marseille	1 ^{er} février 2026
GRETA Côte d'Azur Lycée technique régional les Eucalyptus	7 Avenue Des Eucalyptus – 06200 Nice	1 ^{er} février 2026
GRETA-CFA Provence Lycée polyvalent Vauvenargues	60 Boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
RK2C FORMATION	Quartier Saint Gervais – 1177 Route de Toulon – 83400 Hyères	1 ^{er} février 2026
NRH APT	178 Avenue du Viaduc – 84400 Apt	1 ^{er} février 2026
JMB FORMATION	245 Route des Lucioles – 06560 Valbonne	1 ^{er} février 2026

D C FORMATION	33 Square Michelet – 13009 Marseille	1 ^{er} février 2026
FORMATION SPECIFIQUE	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
STAGE D'EXPLOITATION France	11 bis Rue Saint Ferréol – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
B.B.B MARSEILLE	11 bis Rue Saint Ferréol – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
TRAINING GROUP	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
France FORMATION GROUPE	19 Rue du Musée – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
ACTION DE FORMATION	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
KANO INGENEERING	19 Rue du Musée – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
IDYIE	ZAC de L'enfant – Rue Emilien Gautier – 13290 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
VIKARIA	11 Impasse Saint-Claude – 06640 Saint-Jeannet	1 ^{er} février 2026
SSA PRO	3375 RD 554- quartier Les Conférences – 83210 Belgentier	1 ^{er} février 2026
SESAME SANTE SESAME INFORMATIQUE	12 Rue du Bariot– 84800 Lagnes	1 ^{er} février 2026
Enseignement Services Assistance Maintenance Etudes – SESAME	12 Rue du Bariot – 84800 Lagnes	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Digne – Carnejane	04510 Le Chaffaut-Saint-Jurson	1 ^{er} février 2026
COMPETENCES FORMATION	Alta Roca Bâtiment A – Gemadom – 1120 Route de Gémenos – 13400 Aubagne	1 ^{er} février 2026
AUTHENTIS	412 Avenue de la Mourachonne – 06580 Pegomas	1 ^{er} février 2026
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	56 Avenue Emile Zola 84130 Le Pontet	1 ^{er} février 2026
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	54 Boulevard Laveran – 13013 Marseille	1 ^{er} février 2026
Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	244 Route de Turin – 06300 Nice	1 ^{er} février 2026
KH EUROPE FORMATION	21 Impasse Ernest Renan – 83370 Fréjus	1 ^{er} février 2026
AGENCE CONSILO FORMATIONS	1531 chemin de Fontanieu - 83740 La Cadière d'Azur	1 ^{er} février 2026
F.L.A.T.H	14 Rue de Roquebillière - 06150 Cannes	1 ^{er} février 2026

Chambre de commerce et d'industrie territoriale ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	60 Boulevard Gassendi – 04000 Digne les bains	1 ^{er} février 2026
SHAREMAN	302 Rue de la gare – 13770 Venelles	1 ^{er} février 2026
NOVA	85 Rue Armand Sauvat – 83500 La Seyne-sur-mer	1 ^{er} février 2026
CARDONE JOSEPH	19 Chemin des Lits Militaires – 06600- Antibes	1 ^{er} février 2026
L'ACADEMIE DES METIERS	38 Avenue de l'Europe – 13090 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
TRINA-EXPEDIT	18 Avenue du Docteur Mazen – 83500 La Seyne-sur-Mer	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles AGRICAMPUS VAR	32 Chemin Saint Lazare – 83400 Hyères	1 ^{er} février 2026
C & CO FORMATION	340 Chemin du Plan Marseillais – 13320 Bouc-bel-Air	1 ^{er} février 2026
Proxelliance E.I.R.L.	335 chemin de Bouenhoure haut, Domaine du Castel – 13090 Aix-en-Provence	1 ^{er} février 2026
BRUNO DUMONTET – ESCALE-FORMATION	8 Rue Chaix – 13007 Marseille	1 ^{er} février 2026
Chambre Commerce Industrie DU PAYS ARLES	Avenue de la Prem Div Franc – 13104 Arles	1 ^{er} février 2026
COACH FORMATION 84	149 Rue du Languedoc – 84100 Orange	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles AIX VALABRE MARSEILLE	Chemin du Moulin Du Fort – 13120 Gardanne	1 ^{er} février 2026
VOXIA RESTAURATION	23 Avenue Des Goums – 13400 Aubagne	1 ^{er} février 2026
MARTINEZ ANTOINE	5 rue de Forbin – 13003 Marseille	1 ^{er} février 2026
DAQUOTA DISTRIBUTION	412 Avenue Blaise Pascal – 84700 Sorgues	1 ^{er} février 2026
AIRCONSULTEAM FORMATION	10 Rue Blacas – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
AMBIITION FORMATION	69 Rue du Rouet – 13008 Marseille	1 ^{er} février 2026

BURET Aurélia A B – Conseils	36 boulevard de l’esplanade – 83680 La Garde-Freinet	1 ^{er} février 2026
SF FORMATION	20 Chemin Des Vallergues – 06150 Cannes	1 ^{er} février 2026
OTOS 13 FORMATION	56 avenue André Roussin – 13016 Marseille	1 ^{er} février 2026
ABDELALI KAMEL	580 rue Henri Dunant – 84100 Orange	1 ^{er} février 2026
KHODJA HEITHEM	6 rue Chateaubriand – 13007 Marseille	1 ^{er} février 2026
CONVERGENCE FORMATION	2721 chemin de Saint Claude – 06600 Antibes	1 ^{er} février 2026
CARPENTIER (CASSAR) ALEXANDRA	134 chemin de la Morguette – 83640 Plan d’Aups Sainte Baume	1 ^{er} février 2026
Etablissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricoles SAINT REMY DE PROVENCE	Avenue Edouard Herriot – 13210 Saint-Rémy-de-Provence	1 ^{er} février 2026
FRANCE CONCEPT FORMATION	3 avenue José Nobre – 13500 Martigues	1 ^{er} février 2026
AMAUDRY ALEXIA	553 Boulevard de la Corniche d’Azur – 83380 Roquebrune sur Argens	1 ^{er} février 2026
LAKHLEF GREGORY	Appartement B302 – 22 avenue du 24 avril 1915 – 13012 Marseille	1 ^{er} février 2026
EPICTETE JURIS	5 rue Ranque – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
STUDIO GENTILE SARL	Bât B – Immeuble Nice Europe – 29 rue Pastorelli – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
LB FORMATION CONSEIL	162 Avenue Saint Jean – Bât C App01 – Résidence les 4 saisons – 83170 Brignoles	1 ^{er} février 2026
INSTITUT DE LA CUISINE ITALIENNE	C/O Riem Eric – 83 avenue du trois septembre – 06320 Cap d’Ail	1 ^{er} février 2026
CENTRE DE GESTION MULTIPROFESSIONS DES ALPES MARITIMES (CGM06)	22 avenue Georges Clémenceau – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISES CRANIENS ET CEREYRO-LESES DU VAR	AFTC Formation – 15 avenue des Iles d’Or – 83400 Hyères	1 ^{er} février 2026
LEO LAGRANGE FORMATION	67 voie la Canebière – 13001 Marseille	1 ^{er} février 2026
MBLP SECURITE	Quartier Coualo – Route nationale 7 – 83550 Vidauban	1 ^{er} février 2026
AVALYS	Palazzo Nice Meridia – 29 avenue Simone Veil – 06200 Nice	1 ^{er} février 2026

TKL FORMA	ZA chemin d'Aix – 436 avenue de la Maximinoise – 83470 Saint Maximin la Sainte Baume	1 ^{er} février 2026
MIRBEAU AURELIEN	6 rue Charles Sauvan – 84350 Courthézon	1 ^{er} février 2026
ALTEA COMPETENCES	21 avenue Thiers – 06000 Nice	1 ^{er} février 2026
LIAM	20 rue du Safranier – 06600 Antibes	1 ^{er} février 2026
FORMEZVOO	Route de Marseille – 83670 BARJOLS	16 juin 2026
NEXAVIM	31 rue Chevalier Paul - 83000 Toulon	22 juin 2026
GROUPE AVENIR FORMATIONS	157 Chemin du Moulin de Mouries –13600 Ceyreste	10 juillet 2026
E-FRANCE FORMATION	31 Rue Chevalier Paul – 83000 Toulon	20 juillet 2026
QUALI AND CO	1390 Voie Aurelienne les Gonines 13520 Maussane-les-Alpilles	20 juillet 2026
ACF Conform'Alim - Expertise	185 Avenue Saint-Roman – 06500 Menton	20 juillet 2026
BHYOQUAL SERVICE	86 Avenue des frères Lumière – 83160 La Valette-du-Var	20 juillet 2026
AGORA DES METIERS	38 bis Boulevard Victor Hugo – 06000 NICE	20 juillet 2026
S.T FORMATIONS	ZI Les Jalassieres 19 rue Topaze – 13510 Eguilles	20 juillet 2026
APPRENDRE COMPRENDRE ENTREPRENDRE (A.C.E) FORMATION CONSEILS	747 Chemin de Saint Côme – 83270 Saint-Cyr-sur-Mer	20 juillet 2026
MS FORMATION	Impasse la Farandole – 83220 Le Pradet	20 juillet 2026
MOSAIQUE Sarl scop	28 Rue du Grand Pré – 04130 Volx	21 juillet 2026
Inter'Val Formation - SIVoM Val de Banquière	21 boulevard du 8 mai 1945 – 06730 St André de la Roche	21 juillet 2026
CENTURION PARTNERS	89 Avenue du Char de Verdun – 83160 La Valette du Var	23 juillet 2026
NEW'S FORMATIONS	666 Chemin de Calameau – 13140 Miramas	23 juillet 2026

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-24-00022

Arrêté relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique en 2026 de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique en 2026 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le décret n° 2023-246 du 4 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n° AGRT2310254A du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n° AGRT2612053A du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent dans les zones régionales à enjeu environnemental au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2026 sont les suivants :

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_CARF PAEC de la Riviera Française	PZ_CARF_PRA1	6 000 €
	PZ_CARF_PRA3	7 500 €
	PZ_CARF_OUV2	10 000 €
PZ_CD06 PAEC du Département des Alpes Maritimes	PZ_CD06_OUV1	10 000 €
	PZ_CD06_OUV2	10 000 €
	PZ_CD06_PRA1	6 000 €
	PZ_CD06_PRA3	7 500 €
PZ_PNME PAEC du Parc National du Mercantour	PZ_PNME_ESP1	10 000 €
	PZ_PNME_ESP3	10 000 €
	PZ_PNME_OUV1	10 000 €
	PZ_PNME_OUV2	10 000 €
	PZ_PNME_PRA1	6 000 €
	PZ_PNME_PRA3	7 500 €
PZ_PRMV PAEC du PNR du Mont-Ventoux	PZ_PRMV_CIFF	10 000 €
	PZ_PRMV_ESP1	10 000 €
	PZ_PRMV_OUV1	10 000 €
	PZ_PRMV_PRA1	6 000 €
	PZ_PRMV_PRA3	7 500 €
PZ_MNCA PAEC de la Métropole Nice Côte d'Azur	PZ_MNCA_OUV1	10 000 €
	PZ_MNCA_OUV2	10 000 €
	PZ_MNCA_PRA1	6 000 €
	PZ_MNCA_PRA3	7 500 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_PRVE PAEC du PNR du Verdon	PZ_PRVE_CIFF PZ_PRVE_ESP1 PZ_PRVE_ESP3 PZ_PRVE_ESP4 PZ_PRVE_MHU1 PZ_PRVE_OUV1 PZ_PRVE_OUV2 PZ_PRVE_PRA1 PZ_PRVE_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_GRCO PAEC du Grand Coyer	PZ_GRCO_ESP1 PZ_GRCO_ESP2 PZ_GRCO_ESP3 PZ_GRCO_ESP4 PZ_GRCO_MHU1 PZ_GRCO_MHU2 PZ_GRCO_OUV1 PZ_GRCO_OUV2 PZ_GRCO_PRA1 PZ_GRCO_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_MNVA PAEC du Massif des Monges et de la vallée de l'Asse	PZ_MMVA_ESP1 PZ_MMVA_ESP2 PZ_MMVA_ESP3 PZ_MMVA_ESP4 PZ_MMVA_MHU1 PZ_MMVA_OUV1 PZ_MMVA_OUV2 PZ_MMVA_PRA1 PZ_MMVA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_CCAA PAEC de la Communauté de Communes Alpes d'Azur	PZ_CCAA_ESP1 PZ_CCAA_ESP2 PZ_CCAA_ESP3 PZ_CCAA_ESP4 PZ_CCAA_MHU1 PZ_CCAA_MHU2 PZ_CCAA_OUV1 PZ_CCAA_OUV2 PZ_CCAA_PRA1 PZ_CCAA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRAL PAEC du PNR des Alpilles	PZ_PRAL_ESP3 PZ_PRAL_IRG1 PZ_PRAL_IRG2 PZ_PRAL_MHU1 PZ_PRAL_OUV1 PZ_PRAL_PRA1 PZ_PRAL_PRA2 PZ_PRAL_PRA3	10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_DGHD PAEC Dévoluy – Gapençais - Haute-Durance	PZ_DGHD_ESP1	10 000 €
	PZ_DGHD_ESP2	10 000 €
	PZ_DGHD_ESP3	10 000 €
	PZ_DGHD_ESP4	10 000 €
	PZ_DGHD_MHU1	5 000 €
	PZ_DGHD_MHU2	7 500 €
	PZ_DGHD_OUV1	10 000 €
	PZ_DGHD_OUV2	10 000 €
	PZ_DGHD_PRA1	6 000 €
	PZ_DGHD_PRA3	7 500 €
	PZ_DGHD_HBV1	10 000 €
PZ_MAMP PAEC de la Métropole Aix-Marseille-Provence	PZ_MAMP_CIFF	10 000 €
	PZ_MAMP_ESP4	10 000 €
	PZ_MAMP_IRG1	5 000 €
	PZ_MAMP_OUV1	10 000 €
	PZ_MAMP_PRA1	6 000 €
	PZ_MAMP_PRA3	7 500 €
PZ_PNEC PAEC du Parc National des Écrins	PZ_PNEC_ESP1	10 000 €
	PZ_PNEC_ESP2	10 000 €
	PZ_PNEC_ESP3	10 000 €
	PZ_PNEC_MHU1	5 000 €
	PZ_PNEC_MHU2	7 500 €
	PZ_PNEC_OUV1	10 000 €
	PZ_PNEC_OUV2	10 000 €
	PZ_PNEC_PRA1	6 000 €
	PZ_PNEC_PRA3	7 500 €
PZ_PRSB PAEC du PNR de la Sainte BAUME	PZ_PRSB_ESP2	10 000 €
	PZ_PRSB_OUV1	10 000 €
	PZ_PRSB_OUV2	10 000 €
	PZ_PRSB_PRA1	6 000 €
	PZ_PRSB_PRA2	10 000 €
	PZ_PRSB_PRA3	7 500 €
PZ_PRBP PAEC du PNR des Baronnies Provençales	PZ_PRBP_MHU1	5 000 €
	PZ_PRBP_MHU2	7 500 €
	PZ_PRBP_OUV2	10 000 €
	PZ_PRBP_PRA1	6 000 €
	PZ_PRBP_PRA3	7 500 €
PZ_PRPA PAEC du PNR des Préalpes d'Azur	PZ_PRPA_ESP1	10 000 €
	PZ_PRPA_ESP2	10 000 €
	PZ_PRPA_ESP3	10 000 €
	PZ_PRPA_ESP4	10 000 €
	PZ_PRPA_MHU1	5 000 €
	PZ_PRPA_MHU2	7 500 €
	PZ_PRPA_OUV1	10 000 €
	PZ_PRPA_OUV2	10 000 €
	PZ_PRPA_PRA3	7 500 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_PRQE PAEC du PNR du Queyras	PZ_PRQE_ESP1	10 000 €
	PZ_PRQE_ESP2	10 000 €
	PZ_PRQE_MHU1	5 000 €
	PZ_PRQE_MHU2	7 500 €
	PZ_PRQE_OUV1	10 000 €
	PZ_PRQE_OUV2	10 000 €
	PZ_PRQE_PRA1	6 000 €
	PZ_PRQE_PRA3	7 500 €
PZ_CRAU PAEC Foin de Crau	PZ_CRAU_CIFF	10 000 €
	PZ_CRAU_ESP1	10 000 €
	PZ_CRAU_ESP3	10 000 €
	PZ_CRAU_IRG1	5 000 €
	PZ_CRAU_IRG2	5 000 €
	PZ_CRAU_MHU1	5 000 €
	PZ_CRAU_MHU2	7 500 €
	PZ_CRAU_OUV1	10 000 €
	PZ_CRAU_OUV2	10 000 €
	PZ_CRAU_PRA1	6 000 €
	PZ_CRAU_PRA3	7 500 €
PZ_PRL PAEC Luberon Lure	PZ_PRL_CIFF	10 000 €
	PZ_PRL_MHU2	7 500 €
	PZ_PRL_OUV1	10 000 €
	PZ_PRL_OUV2	10 000 €
	PZ_PRL_PRA1	6 000 €
	PZ_PRL_PRA2	10 000 €
	PZ_PRL_PRA3	7 500 €
PZ_PREA PAEC Natura 2000 - PREA	PZ_PREA_ESP3	10 000 €
	PZ_PREA_ESP4	10 000 €
	PZ_PREA_OUV1	10 000 €
	PZ_PREA_OUV2	10 000 €
	PZ_PREA_PRA3	7 500 €
PZ_CETP PAEC des Territoires Pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PZ_CETP_OUV1	10 000 €
	PZ_CETP_OUV2	10 000 €
	PZ_CETP_PRA1	6 000 €
	PZ_CETP_PRA2	10 000 €
	PZ_CETP_PRA3	7 500 €
PZ_PRCA PAEC du PNR de la Camargue	PZ_PRCA_ESP1	10 000 €
	PZ_PRCA_ESP2	10 000 €
	PZ_PRCA_ESP3	10 000 €
	PZ_PRCA_ESP4	10 000 €
	PZ_PRCA_IRG1	5 000 €
	PZ_PRCA_IRG2	5 000 €
	PZ_PRCA_MHU1	5 000 €
	PZ_PRCA_MHU2	7 500 €
	PZ_PRCA_OUV1	10 000 €
	PZ_PRCA_OUV2	10 000 €
	PZ_PRCA_PRA3	7 500 €

Les codes MAEC, les montants unitaires, les surfaces éligibles, les types de mesure (localisée ou système) et les zones régionales à enjeu environnemental sont explicités en annexe 1.

Les notices d'information des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 2 : Plafonds d'aide par MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 (et présenté plus en détail à l'annexe 2). Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau figurant à l'article 1 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommées les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agroécologique pour la contractualisation des MAEC.

Article 3 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire, 15 000 € par bénéficiaire en cas de cumul de deux MAEC système sur un même territoire, et 12 000 € en cas de cumul de deux MAEC avec plan de gestion sur un même territoire. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommées les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant maximum des aides défini ci-dessus

est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agroécologique pour la contractualisation des MAEC.

Dans chaque territoire de PAEC de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de MAEC est susceptible d'être révisé par arrêté du Préfet de la région PACA pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières attribuées à chaque PAEC pour la campagne en cours. Cette révision se fera distinctement pour chaque PAEC en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de MAEC aux ressources financières disponibles.

Article 4 : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide est disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 5 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant annuel est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans tout le territoire de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de la mesure CAB est susceptible d'être révisé par arrêté du préfet de région pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières disponibles pour la campagne en cours. Cette révision se fera en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de la mesure CAB aux ressources financières disponibles.

Article 6 : Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page 7/11

- Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80%, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0 ;

- Il est égal à 100% dans les autres cas.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille le 24 juillet 2026

Le préfet de région,

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 : Catalogue des MAEC de la région PACA pour la programmation PAC 2026

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	150 €	MHU1
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	201 €	MHU2
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	216 €	MHU4
	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3
	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	123 €	IRG1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	205 €	IRG2
	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	BIODIV	Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €	CIFF
	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €	ESP1
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	145 €	ESP2
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €	ESP3
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €	ESP4
	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et systèmes herbagers et pastoraux	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	SHP (2)	Système	Prairies permanentes	88 €	PRA2
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et Défense des Forêts Contre les Incendies	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores 1	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	121 €	HBV1

(1) Les entités collectives, ainsi dénommées les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, peuvent bénéficier des mesures PPA1 et PRA3 sur tout le territoire de la région PACA.

(2) Seules les exploitations individuelles peuvent bénéficier de la mesure Systèmes Herbagers et pastoraux. La zone à enjeu est la zone dite « SHP ».

(3) Zone BNI = Zone bas niveau d'intrants.

**Annexe 2 : Catalogue des MAEC et plafonds des MAEC de la région PACA
pour la programmation PAC 2026**

ENJEU	SOUS-ENJEU	MAEC	CODE MAEC	Plafond par an et par mesure
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides	MHU1	5 000,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
Biodiversité	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	IRG1	5 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage	IRG2	5 000,00 €
Biodiversité	Couverts d'intérêt faunistique et floristiques	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 1	ESP1	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 2	ESP2	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 3	ESP3	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 4	ESP4	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2	10 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (DFCI)	OUV2	10 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux (DFCI)	OUV1	10 000,00 €
SHP	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
SHP	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
SHP	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores 1	HBV1	10 000,00 €

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-09-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL DOMAINE DE LA CAUME 13210 ST REMY DE
PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **09 AVR. 2026**

LRAR : *2C 172 389 45676*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT REMY DE PROVENCE	IO 221-222-224-225-227	2,5185	BUELENS Filip HOXHAXHIKU Riad

Superficie totale : 2 ha 51 a 85 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23 mars 2026 sous le numéro 13 2026 33.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Rémy-de-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL DOMAINE DE LA CAUME

1474 vc Grande Drialle Sud

Quartier de la Haute Galine

13 210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Réf. : 13 2026 33

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

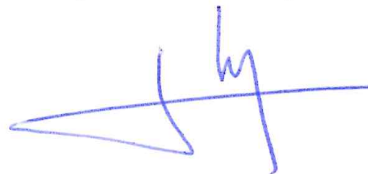
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Philippe AUJAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-09-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
FICHELLÉ Christophe 13450 GRANS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

09 AVR. 2026

LRAR : *20 178 389 45683*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
GRANS	D 438, D 753, D 949, D 951, D 952, D 953, D 954	10,31	CHATAGNO Stéphanie

Superficie totale : 10 ha 30 a 88 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25 mars 2026 sous le numéro 13 2026 38.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de GRANS où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

FICHELLE Christophe

580 chemin de petite

Les Eyssellettes

13 450 GRANS

Réf. : 13 2026 38

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-27-00029

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GIRAUDO Aurélien 83400 HYERES

Toulon, le 27 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GIRAUDO Aurélien
438 chemin du remouleur
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0289 5

Monsieur,

J'accuse réception le 23 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYÈRES, pour une superficie de 02ha 14a 42ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,1442	HYERES	CE34 - CE59	BONILLA Francine BONILLA Gabriel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 055.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202601184454.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 juillet 2026.

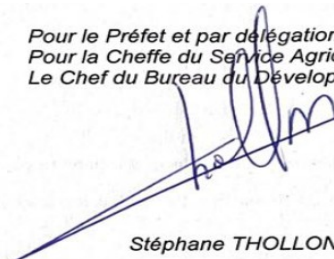
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-03-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MANOLOGLOU Fabien 84240 LA TOUR
D'AIGUES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **3 AVR. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur Fabien MANOLOGLOU
29, chemin les Garrigues Nord
84240 LA-TOUR-D'AIGUES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,4740 ha	LA TOUR D'AIGUES	F565	Joëlle PELLEN

Superficie totale : 0,4740 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23 mars 2026 sous le n° **84-2026-23** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 24 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

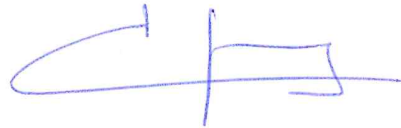
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-03-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MARTINEZ Lucas 84210 PERNES LES FONTAINES



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **- 3 AVR. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur MARTINEZ Lucas
92 chemin Saint-Martin
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,9082 ha	PERNES-LES-FONTAINES	AV167- AV170- AV367	Lucas MARTINEZ

Superficie totale : 0,9082 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23 mars 2026 sous le n° **84-2026-26** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 24 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-28-00036

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
MERLATTI FAISSOLLE Céline 83136 STE
ANASTASIE SUR ISSOLE

Toulon, le 28 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

MERLATTI FAISSOLLE Céline
34 chemin des Vignarets
83136 SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0290 1

Madame,

J'accuse réception le 25 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de BESSE-SUR-ISSOLE, de ROCBARON, de FORCALQUEIRET et de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE pour une superficie de 27ha 48a 02ca.

Sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE la superficie est de 07ha 05a 34ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
7,0534	BESSE-SUR-ISSOLE	D522 - D768 D818 - D819 D823 - D824 D825 - D826 D1285 - D1286 D1287 - D1289 D1307 - E695	GFA TOURREL

Sur la commune de ROCBARON la superficie est de 11ha 35a 28ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
11,3528	ROCBARON	B280 - B285 - B441 B271 - B274 - B277 B278 - B279 - B296 B298 - B301 - B302 B445 - B448	REQUIER Félix GFA TOURREL

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Sur la commune de FORCALQUEIRET la superficie est de 05ha 74a 50ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
5,745	FORCALQUEIRET	B18 - B19 - B20 B374 - B375 - B380 B381 - B382 - B383 B385 - D753	GFA TOURREL

Sur la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE la superficie est de 03ha 32a 90ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,329	SAINTE- ANASTASIE-SUR- ISSELE	A453 - A454 - A455 A764 - B134 - B135 B136 - B137 - B392 A443	GFA TOURREL

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 056.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202601304884.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 25 juillet 2026.

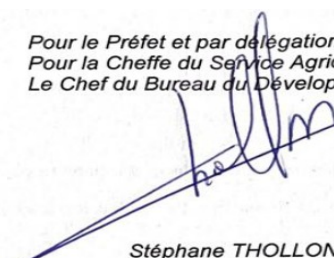
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-24-00028

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
NIKOLOV Milivoje 84140 MONTFAVET



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **24 MARS 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur NIKOLOV Milivoje
354 avenue d'Avignon
84140 Montfavet

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,4999 ha	MONTEUX	A 742	NIKOLOV Anthony

Superficie totale : 0,4999 ha

Votre dossier est enregistré complet le 20 mars 2026 sous le n° **84-2026-20** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 21 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

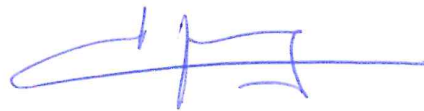
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-09-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PARDO Caroline 13200 ARLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **09 AVR. 2026**

LRAR : 2C 172 389 45737

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	ZR 792	0,3804	COUDIERE Pauline

Superficie totale : 0,3804 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23 mars 2026 sous le numéro 13 2025 95.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Caroline PARDO
256 route d'Eguyères
13 200 ARLES

Réf. : 13 2025 95

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

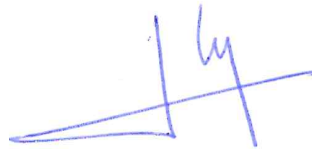
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-24-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL CHATEAU LA CASTILLE 83210 SOLLIES
VILLE

Toulon, le 24 avril 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SARL CHATEAU LA CASTILLE
Domaine de la Castille
RD554 de la Farlède
83210 SOLLIES-VILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 217 950 0288 8

Messieurs,

J'accuse réception le 23 mars 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA CRAU, pour une superficie de 18ha 65a 84ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
18,6584	LA CRAU	BO1 - BO17 - BP20 BP57 - BP59 - BP62 BP63 - BR16 - BR17 BR18 - BR19	CHAROLLAIS Béatrice CHAROLLAIS Marie-Odile CHAROLLAIS Philippe DARD Bénédicte DARD Christophe DARD Emmanuel DARD Florence DARD Isabelle DARD Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 054.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202603236327.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

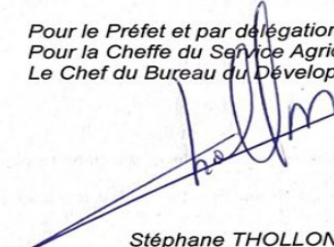
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 23 juillet 2026

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-09-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL LA BARTHOLETTE 13440 CABANNES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

09 AVR. 2026

LRAR : 8C 172 389 4569 c

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CABANNES	AE 211-216-217-218	2,5871	LA BARTHOLETTE

Superficie totale : 2 ha 58 a 71 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24 mars 2026 sous le numéro 13 2026 35.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cabannes où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SARL LA BARTHOLETTE

Route de Verquières

La Bartholette – N 8

13 440 CABANNES

Réf. : 13 2026 35

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

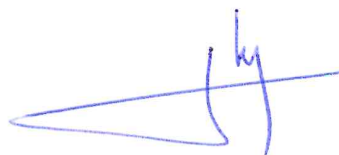
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
- La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-09-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA DU DOMAINE D'ALTAVES 75009 PARIS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

09 AVR. 2026

LRAR : 20 172 389 45713

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT ETIENNE DU GRES	B 2610	12,4747	MARTIN Jérôme et Angélique

Superficie totale : 12 ha 47 a 47 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25 mars 2026 sous le numéro 13 2026 41.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Etienne-du-Gres où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SEA DU DOMAINE D'ALTAVES

76/78 rue Saint-Lazare

75 009 PARIS

Réf. : 13 2026 41

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

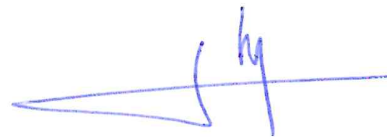
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'AUJAS'.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-25-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA LA GRAND PIECE DE LA GREE 04190 LES
MEES



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000236

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

25 MARS 2026

DOSSIER : 04 2026 016

LRAR : 2C 180 341 7932 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LES MEES	C 1038, 1047, 1509, 1510, 1048, 1037 E 164, 166, 219, 1002, 1003, 1004, 163, 161 F 1172, 1173, 1268, 1266, 1267, 1095, 1096, 1158J, 1169, 1171, 1155, 2223	21,3128 ha	INDIVISION BROCHIER
	F 1290, 1288, 1286, 1287	1,1560 ha	GASC Colette
ORAISON	Z 76, 89, 95	0,5770 ha	BROCHIER Françoise

Total des parcelles 23,0458 ha ha

Votre dossier est enregistré complet le 23/03/2026 sous le numéro 04 2026 016

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

Mesdames, Monsieur,
SCEA LA GRAND PIECE DE LA GREE
230 chemin de la Grande Bastide
04190 LES MEES

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
LES MEES ORAISON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23/07/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-04-09-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
TURCAN Fabien 13116 VERNEGUES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

09 AVR. 2026

LRAR : 2017238945669

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
VERNEGUES	D 137-127-133-134-135 ; A 16	1,8115	TURCAN Gil

Superficie totale : 1 ha 81 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26 mars 2026 sous le numéro 13 2026 26.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Vernègues où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Fabien TURCAN

265 chemin du canal

CAZAN

13 116 VERNEGUES

Réf. : 13 2026 26

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 juillet 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

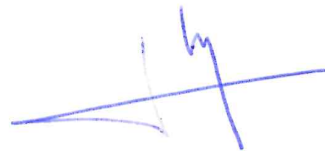
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-07-27-00002

Décision portant affectation des agents de
contrôle de l'unité régionale d'appui et de
contrôle « lutte contre le travail illégal » de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gestion des intérimis

**Décision portant affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle
« lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gestion des intérim**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 juillet 2025 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, relative à la localisation et à la délimitation de l'URACTI, unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal », de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DÉCIDE

Article 1 : Est nommée responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Madame Daphnée PRINCIPIANO, Directrice Adjointe du Travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 du code du travail, sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les agents suivants :

- Madame AURAND Lisa, Inspectrice du Travail,
- Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail,
- Madame BERT Geneviève, Inspectrice du Travail,
- Madame BIGA Sabrina, Inspectrice du Travail,
- Madame BONHOMME Betty, Inspectrice du travail,
- Monsieur CHAMPARNAUD Gaëtan, Inspecteur du travail
- Madame ERRAHOUTI Samira, Inspectrice du Travail,
- Madame LE FUR Sophie, Inspectrice du Travail,
- Madame MARCHESI Stéphanie, Inspectrice du Travail.
- Madame ROBLES Samantha, Inspectrice du travail

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal », rattachée au pôle travail est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie sur le territoire national.

Article 4 : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} août 2026, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le chef du pôle travail sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2026

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-07-28-00001

2026-07-28 -AP Reconnaissance SIR DREAL-PACA
10-2026

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Adresse postale :

DREAL PACA – Service Prévention des Risques
16, rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Réf. SPR : 2026-434

Arrêté préfectoral DREAL-PACA/SPR/UCIM N° 10-2026

du 28 juillet 2026

Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société TotalEnergies pour le suivi en service des appareils à pression exploités dans les installations de son site de Châteauneuf-les-Martigues et de son dépôt de Lavéra (13)

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée par la décision du 23 décembre 2021 relative aux services inspection reconnus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D/SPR/UCIM/VJ/1007 du 27 septembre 2022 portant renouvellement de la reconnaissance et des habilitations du service inspection de la société TotalEnergies implantée à Châteauneuf-les-Martigues (13) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-12-01-00031 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Monsieur Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2026-03-04-00064 du 04 mars 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;

Vu le courrier BSERR n°047 du 24 décembre 2018 et son annexe 4 relatif au plan pluriannuel de contrôle dans le domaine des AP

Vu la demande du 23 janvier 2026, complétée par mail du 02/03/2026, de la société TotalEnergies implantée à Châteauneuf-les-Martigues (13) visant à :

- Appliquer la dernière version du guide DT84 pour l'élaboration des Plans d'inspection ;
- Appliquer le Cahier Technique Professionnel suivant :
 - o CTP AFIAP - Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage
- Obtenir le renouvellement de la reconnaissance et des habilitations de son service inspection.

Vu le rapport de la DREAL PACA SPR/2026-227 du 07 avril 2026 concluant à la recevabilité de la demande précitée ;

Vu le guide DT 84 révision D03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé DT84 D03 ;

Vu le cahier technique professionnel (CTP) AFIAP - Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage, version du 19 octobre 2020, approuvé par décision ministérielle BSERR n°20-049 du 20 octobre 2020 modifiant la décision BSEI n°07-206 du 27 août 2007 ;

Vu les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 21 avril au 24 avril 2026 ;

Vu les conclusions des actions de surveillance du service inspection réalisées par la DREAL PACA depuis la dernière reconnaissance et synthétisées dans le rapport de la DREAL PACA n° SPR/2026-227 du 07 avril 2026 concluant à la recevabilité de la demande précitée ;

Vu le rapport de la DREAL PACA SPR/2026-434 du 28 juillet 2026 relatif au renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la société TotalEnergies à Châteauneuf-les-Martigues (13) ;

Considérant que le Service Inspection (SI) de la société TotalEnergies est **reconnu**, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisés, **jusqu'au 31 juillet 2026**, pour la **surveillance** des équipements constitués d'équipements sous pression (ESP) et récipients à pressions simples (RPS) soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, **exploités sur son site de Châteauneuf-les-Martigues (13)**.

Considérant que pour les équipements soumis à un suivi en service dans son périmètre de reconnaissance, le service inspection de la société TotalEnergies de l'usine de Châteauneuf-les-Martigues (13) est **habilité**, **jusqu'au 31 juillet 2026**, sous sa responsabilité, à :

- **approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 D03 « pour l'établissement des plans d'inspection » sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017.
- **surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection**, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Considérant qu'en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un Service Inspection Reconnu (SIR) peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 modifiée susvisée ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection porte sur le **périmètre** suivant :

- l'ensemble des appareils à pression (équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simples (RPS)) soumis au suivi en service (ESS) et exploités par TotalEnergies sur la plateforme de La Mède (13), exceptés les 19 équipements des plateaux techniques du centre de formation OLEUM ;

Considérant que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur les **habilitations** suivantes :

- **approuver des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du **guide DT84 D03** susvisé, sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements sous pression et récipients à pression simples concernés ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

- **approuver des plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du CTP suivant et susvisé :
 - o CTP AFIAP - Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage

Considérant, en application de l'article 4 de la décision BSEI 13-125 modifiée et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précités, que le personnel du SIR doit être désigné personne compétente par l'exploitant pour les missions suivantes :

- élaborer, mettre à jour et réviser les plans d'inspection qu'il approuve ;
- réaliser des inspections périodiques et des inspections de requalification.

Considérant que la demande est jugée recevable ;

Considérant que l'audit de renouvellement a été réalisé du 21 avril 2026 au 24 avril 2026 et a conduit les auditeurs à relever 13 fiches de constats, dont 4 non-conformités et 9 remarques présentées aux audités ainsi qu'à la direction de l'entreprise TotalEnergies lors de la restitution ;

Considérant qu'il a été relevé lors de l'audit des écarts d'application du Cahier Technique Professionnel (CTP) AFIAP « Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage » pour les réchauffeurs de réservoirs de l'établissement (cf. constat n°3) :

- omission de la réalisation des inspections intermédiaires des parties à l'extérieur du réservoir lorsque le mode de dégradation de corrosion sous calorifuge est retenu ;
- absence de suivi de la concentration en oxygène dans les COCL mises en place.

Considérant que l'entreprise TotalEnergies a proposé un plan d'actions visant à traiter tous les constats relevés lors de l'audit ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente de conditionner le bénéfice de l'habilitation relative à l'approbation des plans d'inspection des réchauffeurs de réservoirs de stockage du service d'inspection reconnu (SIR) à la levée effective de ces écarts dans des délais déterminés ;

Considérant que les résultats de la surveillance par la DREAL PACA et de l'audit ne mettent pas en évidence de situation susceptible de remettre en cause l'aptitude du service inspection à satisfaire aux exigences des référentiels qui lui sont applicables ;

Considérant par conséquent qu'il convient de renouveler et étendre la reconnaissance du service inspection pour une durée de 4 ans à compter de la date figurant dans l'arrêté n° D/SPR/UCIM/VJ/1007 du 27 septembre 2022, soit **jusqu'au 31 juillet 2030**, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L.557-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du service prévention des risques de la DREAL PACA, le préfet des Bouches-du-Rhône

Arrête

Article 1

En application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée susvisés, le service inspection de la société TotalEnergies, sise Plateforme de La Mède – 13 165 Châteauneuf-les-Martigues, est reconnu **jusqu'au 31 juillet 2030**.

Le périmètre de cette reconnaissance porte sur la surveillance des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) soumis au suivi en service, ci-après dénommés ESS. Ce périmètre couvre exclusivement les ESS implantés sur le site de La Mède à Châteauneuf-les-Martigues et du dépôt de Lavéra appartenant à la société TotalEnergies, exceptés les 19 équipements des plateaux techniques du centre de formation OLEUM.

Article 2

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1^{er} est habilité, **jusqu'au 31 juillet 2030**, sous sa responsabilité, à :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 D03 sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 sur les unités suivantes :

Unités	Guide Professionnel	Périodicités max IP/RP (Préciser IP tuyauteries avec/sans RP)
E21 - E22 - E25 - E27 - E29 - E30 - L87 - L90	DT84 D03	GV : 7/14 ans Récipients : 7/14 ans Tuy avec RP : 14/14 ans Tuy sans RP : 14 ans
L83 – L94 – E40 (LM SAF)		Chaudières : 6/12 ans Récipients : 6/12 ans Tuy avec RP : 12/12 ans Tuy sans RP : 12 ans

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du CTP suivant, dans sa version approuvée et applicable :
 - o CTP AFIAP - Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage, sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent respectivement excéder **72 mois et 240 mois** (6 ans et 20 ans)

Pour l'ensemble des équipements éligibles au Cahier Technique Professionnel (CTP) AFIAP « Dispositions spécifiques applicables aux réchauffeurs de réservoirs de stockage », le service inspection met en œuvre et clôture l'ensemble des actions correctives visées par le plan d'actions relatif au constat n°3 de l'audit de renouvellement réalisé du 21 avril 2026 au 24 avril 2026, au plus tard le **30 juin 2027**. Il doit notamment :

1. Vérifier que chaque réchauffeur est convenablement protégé contre les risques de surpression consécutifs à la perte d'intégrité de l'un de ses éléments ;
2. Intégrer, lorsque pertinent, le mode de dégradation par corrosion sous calorifuge dans les plans d'inspection et prévoir une inspection intermédiaire des parties situées à l'extérieur du réservoir entre deux inspections périodiques, selon une périodicité maximale de 36 mois ;
3. Rendre opérationnel la COCL sur l'oxygène dans l'outil OWL.

Article 3 :

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté **suivis sans plan d'inspection**, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions du chapitre 2 du titre IV relatives au suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté **suivis avec plan d'inspection**, en tant qu'organisme habilité, le service inspection est tenu de surveiller la mise en œuvre des plans d'inspection, en application des dispositions de la BSEI 13-125 modifiée et de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tant qu'organisme habilité mentionné à l'article 34, lorsque l'inspection périodique est effectuée par le service inspection, celle-ci peut être effectuée **sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions**.

Le service inspection remplit l'ensemble des conditions définies par la décision BSEI 13-125 modifiée dont certains points sont précisés en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 4

La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression mentionnés au L.172-1 du Code de l'environnement dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée.

La société TotalEnergies, implantée à Châteauneuf-les-Martigues (13), prend les mesures nécessaires pour que les agents en charge de la surveillance des appareils à pression aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 3 de la décision BSEI n°13-125 modifiée et aux articles L.557-46 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la société TotalEnergies implantée à Châteauneuf-les-Martigues (13).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la société TotalEnergies implantée à Châteauneuf-les-Martigues (13). Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,

Annexe 1

Exigences complémentaires

1. Information de l'autorité administrative compétente :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe immédiatement la DREAL :

- de toute circonstance ayant une influence sur la portée et les conditions de l'habilitation ;
- du maintien en service d'un équipement en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 points 1, L. 557-60 point 2 et R. 557-14-4 du Code de l'environnement ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes (articles L. 557-54 et L. 557-55 du Code de l'environnement).

Le service inspection tient à disposition de l'autorité administrativement compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L.557-46 toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités.

Le service inspection communique sur demande de la DREAL PACA le programme prévisionnel d'exécution des opérations de contrôles des ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Personne compétente :

En application de la BSEI 13-125 modifiée, **en tant que personne compétente, le service inspection :**

- est désigné par l'exploitant, pour réaliser les actions définies à l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017. A ce titre :
 - o il est tenu d'élaborer, mettre à jour et réviser les Plans d'Inspection qu'il approuve ;
 - o il réalise un nombre significatif d'inspections périodiques ou d'inspections de requalification en visant un objectif de 100 % des inspections périodiques (hors grands arrêts) ;
- peut être désigné par l'exploitant, pour réaliser les actions définies aux articles 11, chapitre 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

3. Évènement significatif :

Concernant les ESS, le service inspection informe le service en charge du suivi des appareils à pression de la DREAL PACA de :

- a. tous les évènements accidentels répondant à l'article 11-1 de la BSEI 13-125 modifiée, y compris si l'exploitant ou une personne compétente du site ICPE a déclaré l'accident via la téléprocédure <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declaration-teledeclaration-dun-incident-ou-dun-accident-dans-une-icpe/> conformément au R. 512-69 du Code de l'Environnement ;
- b. tous les évènements accidentels répondant à l'article 11-2 de la BSEI 13-125 modifiée, les non-respects de plan d'inspection, non-conformités susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement, les dysfonctionnement d'accessoires de sécurité et les refus de requalification périodiques réalisée par le service inspection.

Les critères d'information peuvent faire l'objet d'évolution et seront notifiés au service inspection par la DREAL.

Les événements mentionnés au a. et b. doivent être déclarés via le tableau de synthèse des événements au format tableau tel que défini dans l'annexe 3 « fiche de déclaration d'évènements significatifs » du présent arrêté et transmis par voie électronique (ucim.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) à la DREAL PACA.

Pour les événements mentionnés au point a., la « fiche de déclaration d'évènements significatifs » est communiquée le plus rapidement possible.

Pour les événements mentionnés au point b., la « fiche de déclaration d'évènements significatifs » est communiquée au plus tard trimestriellement.

Des compléments peuvent être demandés autant que de besoin par l'autorité administrative compétente.

4. **Réunion annuelle :**

Le service inspection cité à l'article 1^{er} organise, selon les dispositions de l'article 10 de la décision BSEI n°13-125 modifiée, une **réunion annuelle** avec le service en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL PACA au plus tard le 31 mars.

Le bilan écrit, transmis deux semaines avant, est composé au moins des éléments mentionnés à l'article 10 de la BSEI 13-125 modifiée, complétés des éléments suivants :

- Le tableur de synthèse de l'activité (en format tableur) en annexe 2 du présent arrêté ;
- Le tableur de synthèse des événements significatifs consolidé joint en annexe 3 et mentionné au paragraphe « Événement significatif » de la présente annexe.

5. **Grand arrêt :**

Un grand arrêt correspond à l'interruption de fonctionnement d'une ou plusieurs unités d'un établissement pour procéder à une action planifiée de maintenance et de vérifications sur ses équipements sous pression.

Le service inspection cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, établit un bilan à la suite de chaque grand arrêt, comprenant les éléments suivants :

- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une inspection ;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une requalification périodique ;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une intervention notable ;
- les enseignements principaux des inspections effectuées ;
- les anomalies par rapport aux résultats prévus dans les plans d'inspection ;
- les modifications à apporter aux plans d'inspection au vu de ces anomalies. Ces modifications sont à réaliser dans un délai maximal d'un an après l'arrêt.

Ce bilan peut être transmis lors de la réunion annuelle et reprendre la forme prévue en annexe 2 (onglet « Bilan arrêt »).

Autant que de besoin, les éléments qualitatifs d'appréciation associés aux éléments quantitatifs prévus en annexe 2 sont tenus à disposition de l'autorité administrative compétente.

6. **Gestion du REX :**

Le SIR s'assure que les éléments de retour d'expérience d'un cahier technique professionnel visé à l'article 2 sont communiqués, selon les modalités définies dans le guide susmentionné.

7. **Evolution :**

La société TotalEnergies implantée à Châteauneuf-les-Martigues (13), est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification notable de ces dispositions est transmise au directeur régional de la DREAL PACA.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur de la DREAL PACA.

Annexe 2

Exemple de bilan à transmettre avant la réunion annuelle

Bilan du SIR pour l'année

Cet onglet traite des puces 1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de l'article 10 de la BSEI 13125 modifiée

I - Niveau d'activité du service inspection

Parc d'équipements (ESS) (une analyse qualitative sur l'évolution du Parc est également requise en cas de modification de ce dernier)

Type de suivi	Total	Réceptifs	Tuyauteries	GV
ESS suivi sans PI				
ESS PI Guide XXX rev. X				
ESS PI Guide XXX rev. Y				
ESS PI CTP YYY				
Nombre ESS dans le périmètre de reconnaissance du SIR				
Nombre d'accessoires de sécurité (yc chaînes)				

Actions de contrôle réglementaire

Nombre année N	Total	Réceptifs	Tuyauteries	GV	Révision de PI guide pro	Révision de PI CTP
CMS						
IP (total)						
IP / inspection de RP réalisée par le SIR						
Actions Intermédiaires						
RP						
CAI						

Événements - (une analyse qualitative sur la nature des événements est à établir) - puces 9 à 10 et 12 à 14

	Total	Rappel année N-1
Applications de la procédure d'appel		
Nombre d'analyses FFS		
Déclenchements d'accessoire de sécurité		
Dépassement de COCL		
NC à l'issue d'opération de contrôle		

Pertes de confinement (critères voir arrêté de reconnaissance - une analyse qualitative sur la nature des événements est à établir sur la base de la fiche définie avec la DREAL) - puce 11

	Famille XX	Famille XX	Famille XX
Incident ESS suivi avec PI CTP			
	Tuyauterie	Réceptif	GV
Incident ESS suivi avec PI Guide			
Incident ESS suivi sans PI			

Cet onglet traite des puces 4, 5 et 6 de l'article 10 de la BSEI 13125 modifiée

III - Surveillances du SI (une analyse qualitative sur le résultat des surveillances du personnel et des audits internes est attendue.)

Surveillance interne - membre du SI

Fonction	Nom	Périodicité	Date dernière surveillance	Commentaire (si fait marquant)
Chef de SI				
Fonction inspecteur 1				
Fonction inspecteur 2				
Fonction inspecteur X				
Fonction XXX				
Fonction YYY				

Surveillance interne - Activité sous traitée (interne/externe)

Service / Entreprise	Activité sous traitée	Périodicité de la surveillance	Date dernière surveillance	Commentaire / NC / Actions restant à solder (si fait marquant)

Audits internes du SI

Dates dernier audit	Chapitres de la normes et articles de la BSEI audités	Commentaire / NC / Actions restant à solder

Surveillance de l'administration (il s'agit ici de faire un point sur les constats en cours)

III -Revue de direction

Année N-1 :

Date de la revue :

Axes de progrès décidés	Action menée	Taux d'achèvement de l'action

Année N :

Date de la revue :

Axes de progrès décidés	Action menée	Taux d'achèvement de l'action

Cet onglet traite de la puce 8 de l'article 10 de la BSEI 13125 modifiée

V – Mise en œuvre des plans d'inspection (une analyse qualitative sur la mise en œuvre des PI est attendue en cas de situations inattendues)

Plans d'inspection révisés :

	Total	Récepteurs	Tuyauteries	GV
PI révisés (hors CTP)				
PI révisés (CTP)				

Autorisations de (re)mise en service

	Total	Récepteurs	Tuyauteries	GV
Autorisations de mise en service				
Autorisations de remise en service après intervention ou période de chômage				

Prescriptions - (une analyse qualitative sur la nature des prescriptions est à établir)

	Total	Rappel année N-1
Prononcées		
En cours au 31/12		
Clôturées		
Délais associés respectés (%)		

Recommandations - (une analyse qualitative sur la nature des recommandations est à établir)

	Total	Rappel année N-1
émises		
Le cas échéant, délais associés respectés (%)		

Participation aux travaux d'expertise suite à un incident ou accident - (une analyse qualitative sur la nature des expertises est à établir)

Évènement concerné	Nature de l'expertise	Conclusions

Validation du caractère important, notable ou non-notable des interventions

Nombre année N	Total	Récepteurs	Tuyauteries	GV
Nombre de validations de intervention importante				
Nombre de validations de intervention notable				
Nombre de validations de intervention non notable				

Bilan arrêt

Parc d'équipements inspectés durant l'arrêt :

Type de suivi	Total	Réceptifs	Tuyauteries	GV
ESS suivi sans PI				
ESS PI Guide XXX				
ESS PI CTP YYY				

Contrôles réalisés durant l'arrêt :

Nombre actions de contrôle	Total	Réceptifs	Tuyauterie	GV	Révision de PI guide pro	Révision de PI CTP
CMS						
IP (total)						
IP / inspection de RP réalisée par le SIR						
Actions Intermédiaires						
RP						
CAI						

Nombre d'analyses FFS	
-----------------------	--

Applications de la procédure d'appel	
--------------------------------------	--

Annexe 3

Critères et fiche de déclaration d'évènements significatifs

BSERR du 23/12/2021	
Type d'évènement à déclarer selon l'article 11 de la décision BSEI 13 125 modifiée par la BSERR du 23/12/2021	
Article 11.1° - Impact sur les personnes en application du 1 ^{er} L.557-49	Accident occasionné par un équipement sous pression ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou des lésions graves. <i>L'accident peut s'être produit sans que l'ESP soit défaillant - par exemple, blessures par ouverture de soupape ou rupture disque de rupture</i>
Article 11.1° - Rupture accidentelle en application du 2 ^e L.557-49	Rupture accidentelle sous pression d'un ESP soumis à opération de contrôle
Article 11.1° - Perte de confinement portant atteintes aux intérêts du L.511-1 - information au titre du R.512-69 (Rejets)	Perte de confinement de l'ESP avec rejet à : - L'extérieur du site - L'intérieur du site avec dommage corporel (autres que A) et/ou déclenchement POI
Article 11.2° - Non-respect d'un PI	Non-respect d'un plan d'inspection susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement - Contrôles non réalisés ou réalisés partiellement - Fréquences des contrôles non respectées
Article 11.2° - Dysfonctionnement d'un accessoire de sécurité	Dysfonctionnement d'accessoires de sécurité rattaché à un ESS susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement <i>ne concerne pas les déclenchements d'accessoires de sécurité qui font l'objet d'un recensement en Réunion Annuelle (Article 10 de la BSEI 13125 modifiée)</i> - Déclenchement intempestif non nécessaire/non prévu - Non refermeture, ou autre évènement
Article 11.2° - NC - Stratégie d'Inspection	Non-conformité susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement - Cinétique accélérée de dégradation remettant en cause la stratégie d'inspection prévue nécessitant une modification de l'étude corrosion et/ou du PI avant l'échéance du prochain contrôle - Prise en compte / apparition d'un nouveau mode de dégradation nécessitant des actions urgentes, (contrôle et/ou réparation) avant le prochain contrôle - Prise en compte d'un REX suite à un événement survenu sur un autre site et nécessitant des actions de contrôle urgentes
Article 11.2° - NC techniques	Non-conformité susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement <i>Exemple :</i> - Découverte d'indication évolutive hors tolérance de fabrication - Épaisseur résiduelle < épaisseur de calcul - Fissuration - Dépassement d'une limite maximale admissible : PS, TS
Article 11.3° - Refus de RP	Tout refus de requalification périodique réalisée par le service inspection

Déclaration événements selon les dispositions de l'article 11 de la BSEI 13125 modifiée		
Service Inspection		
Date de Mise à jour		
Type d'évènement	n°	numéro de fiche (à la suite des colonnes)
	n° de Révision de la fiche	s'incrémente
	Critère de déclaration (détail voir onglet annexes)	Voir annexe (liste déroulante)
	Date de déclaration DREAL	Format JJ/MM/AAAA
Identification et localisation de l'équipement	Exploitant	nom
	Type d'ESS (Soumis au suivi en Service)	Voir annexe (liste déroulante)
	Régime de Surveillance	Avec PI / Sans PI / CTP (à préciser)
	Repère usine	
	Fabricant et n° de Fabrication	Fabricant :
		N° de Fabrication :
	Année de fabrication	Format AAAA
	Pression calcul ou PS	en bar
	Volume ou DN	
	Fluide	Dénomination / composition
Nature (Liquide/Gaz) :		
Groupe :		
Description de l'incident	Date	Format JJ/MM/AAAA
	Heure	Format hh:mm
	En production	OUI/NON (liste déroulante)
	Lors d'un contrôle réglementaire	OUI/NON (liste déroulante)
	Avec perte de confinement	OUI/NON (liste déroulante)
	Détection / Description	Description des conditions de détection :
		Description de l'évènement :
	Causes	Description du/des mode(s) de dégradation : <i>voir les conditions ayant abouti à ce mode de dégradation</i>
		<i>Si les éléments ne sont pas connus lors de la rédaction initiale de la fiche, celle-ci devra être mise à jour et les éléments seront rendus disponibles au plus tard lors de la RA.</i>
	Conséquences	Impact sur les personnes :
Impact sur l'environnement :		
Impact sur l'équipement :		
Impact sur les installations voisines :		
Traitement de l'incident	Arrêt immédiat	OUI/NON (liste déroulante)
	Pose de SOFM	OUI/NON (liste déroulante)
	Réparation	OUI/NON (liste déroulante)
	Remplacement complet de l'ESP	OUI/NON (liste déroulante)
	Description des actions	Actions immédiates :
Actions envisagées à moyen/long terme :		
Plan d'inspection	Analyse de la pertinence de la méthode et du PI	Référence du PI :
		Identification du/des Mode(s) de dégradation (à préciser) :
		Identifié(s) lors de l'analyse des MDDs (OUI/NON) (liste déroulante) :
		Existence et pertinence des contrôles prévus pour suivre le dommage associé : - nature du(es) contrôle(s) : - fréquence : - étendue : → Analyse :
		Criticité de l'équipement ou du MDD/équipement : → Analyse de la cohérence Probabilité / Gravité et modalité de suivi
	Révision du PI nécessaire	OUI/NON (liste déroulante)

DIRM MED

R93-2026-07-22-00004

Arrêté fixant l'état définitif des listes des
candidats éligibles à l'élection partielle du 17
septembre 2026 en vue du renouvellement des
membres du conseil régional de la
conchyliculture de Méditerranée

Arrêt fixant l'état définitif des listes des candidats
éligibles à l'élection partielle du 17 septembre 2026,
en vue du renouvellement des membres du conseil du
comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-135, R912-136 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 71 et Suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR (secrétariats généraux pour les affaires régionales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de M. Christophe LENORMAND (directeur interrégional de la mer Méditerranée) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2026 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2026 fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026, modifié fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse et des directeurs interdépartementaux des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault.

ARRÊTE :

Article 1er :

La liste des candidats éligibles à l'élection partielle des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture, pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Marseillan, Mèze, Loupian, Bouzigues, Sète, Frontignan et Corse est arrêtée conformément à l'annexe I, du présent arrêté.

Article 2 :

La liste nominative des candidats titulaires et suppléants est affichée jusqu'au jour des élections, au siège du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, dans les locaux de la direction de la mer et du littoral de Corse, des services des directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault et sur leurs sites internet respectifs, ainsi que dans les mairies des circonscriptions conchyloles concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif compétent soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Les préfets de département concernés, le secrétaire général de la préfecture d'Occitanie, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 22 juillet 2026

Fait à Toulouse

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,

le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

**ANNEXE I : LISTES DES CANDIDATS ÉLIGIBLES A L'ÉLECTION PARTIELLE DU 17 SEPTEMBRE 2026
EN VUE DU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE MÉDITERRANÉE**

Bureau de Vote de GRUISSAN (AUDE) pour la circonscription de GRUISSAN 11430 :

<u>Poste à pourvoir :</u>	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE GRUISSAN	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants
- 1 Moule et autres coquillages		
candidature	ANGULO Grégory	Non Pourvu

**Bureau de Vote de BOUZIGUES 34140 pour les circonscriptions VENDRES, MARSEILLAN, MEZE,
LOUPIAN, BOUZIGUES, SETE, FRONTIGNAN (HERAULT) :**

<u>Poste à pourvoir :</u>	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE VENDRES	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant
- 1 Moule et autres coquillages		
candidature	BLANC Samy	Non Pourvu

<u>Postes à pourvoir :</u>	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE MARSEILLAN			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
- 2 Huîtres				
- 2 Moules et autres coquillages				
candidatures	MOULIS Ludovic	CRUEIZES Anthony	VIDAL/DENIS Yo- lande	GREALOU Jérôme
	ADOLSA Jean-Christophe	COMPAN Basile	LAMOUREUX Cédric	BONHOMME Bernard
			ORTIN Edith	RICARD Johan

Postes à pourvoir : - 5 Huîtres - 3 Moules et autres coquillages	ELECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE MEZE			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
candidatures	RANCITELLI Bastien	BREIL Nicolas	GIGLIANO Gaëtan	GIGLIANO Bruno
	ALEXANDRE Eric	VIDAL Yoan	CAUSSEL Yvan	CHAPAPRIA Jean-Noël
	RIGAL Emmeline	OVISE Quentin	ARMENTIER Joël	GANIGAL Frédéric
	RUE Teddy	MARTINEZ Jean-Claude		
	REGNIER Ludovic	BRISSON Mick		

Postes à pourvoir : - 4 Huîtres - 3 Moules et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE LOUPIAN			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
candidatures	SIMON Julien	ESTEOULE Alexandre	ROUQUETTE/RO-CAMORA Audrey	ROCAMORA Ramon
	BERLHE Jean-Jacques	JAMMA Julien	LUX Marie	ZECCHINON Thomas
	SANCHEZ Guy	MENDEZ Yoan	COURBIN Stéphane	CESSATEUR Alexandre
	COUSSEAU Robert	ROUZIERES Thierry		

Postes à pourvoir : - 1 Huîtres - 1 Moules et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE BOUZIGUES			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
candidature	ROQUES Pascal	MERENNA/DAVID Stéphanie	GIULIANELLI Gérald	DAVID Bertrand

Postes à pourvoir : - 1 Huître - 1 Moule et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026			
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE SETE			
	HUÎTRES		MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
candidatures	FORES Jean-François	MICHELOT Julien	DOS SANTOS Grégory	BALESTER Antoine

<u>Poste à pourvoir :</u> - 1 Moule et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE FRONTIGNAN	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant
candidature	LAFONT Patrice	TARBOURIECH Florent

Bureau de vote de Aléria 20270 - Etang de Diane pour la circonscription CORSE :

<u>Poste à pourvoir :</u> - 1 Moule et autres coquillages	ÉLECTION DU 17 SEPTEMBRE 2026	
	CANDIDATS DE LA CIRCONSCRIPTION DE CORSE	
	MOULES ET AUTRES COQUILLAGES	
	Titulaire	Suppléant
candidature	PASTRE Pierre	Non Pourvu

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2026-07-27-00001

Arrêté portant réquisition d'une colonne du SDIS
84 au profit du SDIS 81



Arrêté n°

**portant réquisition d'une colonne du SDIS 84
au profit du SDIS 81**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 (4°) ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2211-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-11 à L.742-15 ;
Vu le code pénal, notamment son article R.642-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret du 10 juin 2026 portant nomination de monsieur Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2026-06-29-00001 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDÉRANT que l'incendie de forêt déclaré sur le territoire de la commune de Payrin-Augmontel dans le département du Tarn, poursuit sa progression en dépit des moyens déjà déployés ;

CONSIDÉRANT la menace grave et imminente que fait peser la progression du sinistre sur la sécurité publique, les habitations et la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours actuellement engagés sont insuffisants et nécessitent des renforts immédiats humains ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre mesure alternative ne permet d'assurer l'approvisionnement et la sécurisation de la zone dans des délais compatibles avec la sauvegarde des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la mesure de réquisition est strictement proportionnée à la gravité de la situation et limitée au temps nécessaire à la maîtrise du sinistre ;

SUR PROPOSITION de l'Etat-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La colonne FDF 84.1 composée d'un VLTT - chef de colonne, d'un VLTT - adjoint chef de colonne, de 3 GIFF et d'un VLOG (soit 18 véhicules) est engagée sur le feu de Payrin-Augmontel (81) à compter du 24/07/2026 à 19h50 et jusqu'au 26/07/2026 à 20h00.

Article 2 :

La logistique et les repas des personnels et des engins sont assurés et pris en charge par le SDIS d'accueil.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 27/07/2026

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

L'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.